



Newsletter

Date 26.03.2019
Embargo 26.03.2019, 11:00

Nr. 1/19

CONTENU

1. ARTICLE PRINCIPAL

Dédouanement par des transitaires

2. COMMUNICATIONS

- *Abandon de la facturation de frais d'expédition forfaitaires pour la perception de la TVA dans le commerce électronique transfrontalier*
- *Nouvelle valeur de référence (benchmark) pour les hôpitaux de soins somatiques aigus*
- *Activités notariales : une numérisation qui se fait attendre*
- *Taxes sur les déchets de Dietikon: La commune passe outre la recommandation du Surveillant des prix*
- *Taxes sur les déchets de la commune d'Yverdon-les-Bains: la Municipalité suit la recommandation du Surveillant des prix et baisse les taxes de base aux microentreprises*
- *Taxes sur l'évacuation des eaux: la commune de Fully ne suit pas la recommandation du surveillant des prix et reste l'une des communes les plus chères de Suisse*
- *Un tribunal cantonal vaudois casse la décision d'une commune vaudoise pour violation du devoir de consultation du Surveillant des prix*
- *Réduction des prix d'accès au réseau de Swisscom*
- *D'une contestation de prix auprès du Surveillant des prix à une sanction par la commission de la concurrence (ComCo)*

3. MANIFESTATIONS / INFORMATIONS



1. ARTICLE PRINCIPAL

Dédouanement par des transitaires

Une enquête menée par la Surveillance des prix sur le marché des transitaires a mis au jour un grand manque de transparence dans le domaine des prestations de dédouanement. Un particulier, en tout cas, peut très difficilement exiger de choisir le prestataire, ou alors au mieux au prix d'efforts disproportionnés.

Introduction

Les envois en provenance de l'étranger doivent être déclarés aux autorités douanières à des fins de taxation, à savoir avant tout pour la perception de l'impôt sur les importations (correspondant à la TVA) et d'éventuels droits de douane. Le seul moyen pour la Suisse d'éviter les formalités de dédouanement serait d'adhérer à une union douanière avec les pays concernés. Alors que ce sont généralement les entreprises proposant des services postaux qui prennent en charge les formalités douanières pour les colis de petite taille, dans le cas de colis lourds et/ou encombrants, c'est un transitaire qui s'en charge. Les prestataires de services postaux et les transitaires facturent des taxes pour le traitement en douane au destinataire des marchandises (lesquelles s'ajoutent à la TVA et aux éventuels droits de douane) : les taxes de dédouanement. Or ces taxes s'avèrent particulièrement problématiques pour les objets de faible valeur. Afin de s'assurer que les petits envois ne soient pas taxés à hauteur de 50 francs ou plus, comme cela a pu être usuellement le cas par le passé, la Surveillance des prix a conclu des règlements amiables avec plusieurs prestataires de services postaux en vue d'abaisser les taxes de dédouanement à un prix raisonnable. Toutefois, lorsqu'un transitaire se charge du dédouanement, il reste fréquent que le client privé à qui le colis est adressé doive payer des taxes élevées ; les citoyens s'en plaignent d'ailleurs régulièrement auprès du Surveillant des prix, notamment lorsque le montant de la taxe n'est pas jugé proportionné par rapport à la valeur de la marchandise envoyée. Ces réclamations de citoyens ont conduit la Surveillance des prix à engager des négociations portant sur les frais de dédouanement avec les transitaires DHL Freight et Streck Transport AG. À la suite de ces négociations, les deux transitaires ont mis un formulaire à la disposition du destinataire du colis avant la distribution de la marchandise, pour l'informer du montant des frais à assumer et lui permettre de choisir s'il accepte l'envoi à ces frais, s'il confie le dédouanement à un autre prestataire ou s'il refuse l'envoi. DHL Freight et Streck Transport AG jugent qu'avec la remise de ce formulaire, le destinataire de la marchandise a assez d'options à sa disposition pour ne pas être captif de leurs services. La Surveillance des prix a donc décidé d'examiner la situation de la concurrence sur le marché des transitaires offrant des prestations de dédouanement à l'intention de particuliers. Elle s'est concentrée ce faisant sur les envois qui, à l'image de ceux gérés par prestataires de services postaux, peuvent faire l'objet d'une déclaration de douane simplifiée, et dont, notamment, la valeur est inférieure à 1000 francs et le poids inférieur à 1000 kg.

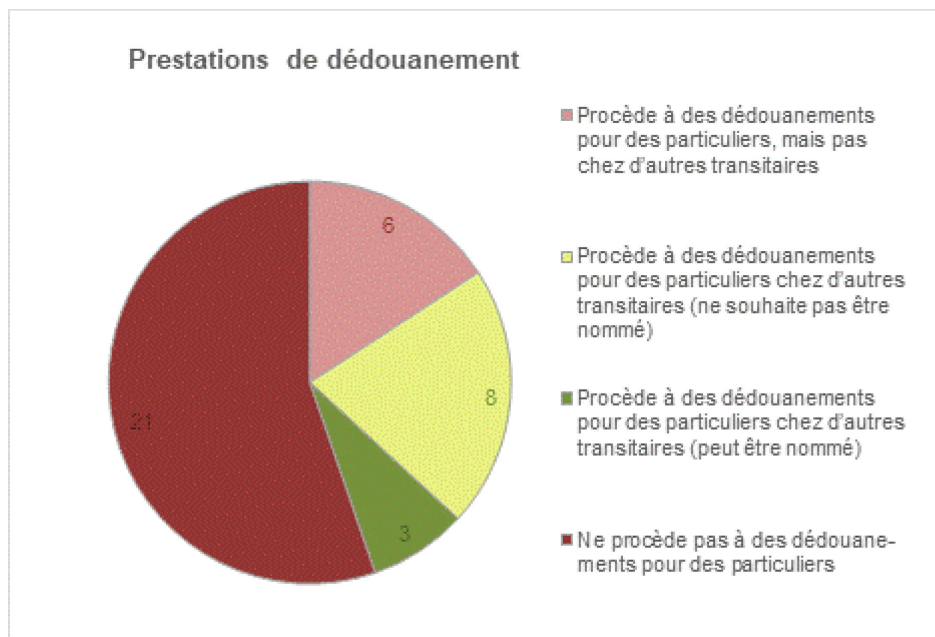
Contexte et objectif

Le Surveillant des prix a distribué de manière aléatoire un questionnaire aux membres de Spedlogswiss (l'Association suisse des transitaires et des entreprises de logistique) et à des entreprises domiciliées à la même adresse que DHL Freight et Streck Transport AG. Il a contacté 38 entreprises au total. L'objectif de l'enquête était de déterminer si les transitaires/les agents de douane procéderaient à un dédouanement si la marchandise à livrer se trouvait déjà dans les entrepôts d'un autre transitaire.



Résultats du sondage

Des 38 entreprises sondées, 17 procèdent à des dédouanements pour le compte de particuliers. Parmi ces fournisseurs, 11 se chargeraient également des formalités douanières si la marchandise était stockée chez un autre transitaire, 2 toutefois le feraient seulement pour certains clients. TISA Internationale Transporte AG, Bianchi & Co. SA et la Société des Entrepôts Vevey SA (SEV) font partie des entreprises qui accepteraient de dédouaner les marchandises entreposées chez un autre transitaire. Les 8 autres entreprises ne souhaitent pas que leur nom soit mentionné.



Hormis le fait que tous les transitaires ne souhaitent pas procéder à un dédouanement dans d'autres locaux, certains transitaires, à l'inverse, n'autoriseraient pas un concurrent à exécuter les formalités de dédouanement dans leurs locaux.

Modifications dans la procédure de dédouanement

Les participants au questionnaire ont mentionné notamment les points suivants parmi les simplifications souhaitables et les potentiels de réduction des coûts :

- Assouplissement de la pratique dans le cadre de la procédure actuelle de dénonciation pénale
- Représentation fiscale pour les fournisseurs étrangers
- Supprimer les formalités de douanes pour des marchandises de faible valeur destinées à des particuliers / alignement de la procédure de dédouanement sur celle appliquée lors du franchissement de la frontière par des particuliers / autres simplifications pour les particuliers
- Ouverture des frontières (union douanière)
- Simplification de la gestion des documents avec les douanes



Les entreprises nomment parmi les options à la disposition d'un client privé le dédouanement à compte propre ou le franchissement de la frontière par ses propres moyens. Elles disent appeler de leurs vœux une application qui permette aux particuliers de remplir eux-mêmes le formulaire de dédouanement et de l'envoyer au transitaire pour finaliser la procédure, ou la mise en service d'une plateforme en ligne. Une application de ce genre existe déjà : elle permet aux particuliers de procéder eux-mêmes au dédouanement lors de leur passage de la frontière¹.

Conclusion et suite de la procédure

Les investigations menées par la Surveillance des prix permettent de conclure que le manque de transparence auquel est aujourd'hui confrontée la clientèle privée reste problématique. Les clients finaux (destinataires de la marchandise) ne peuvent souvent pas choisir le transitaire auquel l'expéditeur a recours et le prix auquel ce dernier effectue les formalités de dédouanement ; le contrat d'expédition qui le lui permettrait est conclu entre l'expéditeur de la marchandise et le transitaire, et à la charge du destinataire. Trouver, lorsque c'est nécessaire, un autre transitaire qui se charge du dédouanement d'un colis déjà acheminé en Suisse par un transitaire donné demanderait dans les faits des efforts disproportionnés : en moyenne, le destinataire devrait contacter 4 transitaires avant d'obtenir une première offre. Sur la base des résultats de son enquête, la Surveillance des prix part du principe que le client final est un client captif vu le manque de concurrence sur les prix, d'autant plus qu'il ne peut organiser une autre solution (si tant est qu'il y arrive) qu'au prix d'efforts considérables.

Constatant que DHL Freight et Streck Transport AG exigent une contre-prestation disproportionnée pour le dédouanement de marchandises d'une valeur inférieure à 1000 francs et d'un poids inférieur à 1000 kg et compte tenu de l'échec des négociations en vue de conclure un règlement amiable, la Surveillance des prix a demandé à l'Administration fédérale des douanes (AFD) d'obliger DHL Freight et Streck Transport AG à utiliser la déclaration en douane simplifiée en vertu de l'ordonnance sur les douanes (OD ; RS 631.01). La direction d'arrondissement des douanes compétente a intimé à DHL Freight et à Streck Transport AG d'appliquer la déclaration en douane simplifiée, lesquelles ont interjeté recours contre la décision de la Direction fédérale des douanes. Les recours des deux transitaires ont été rejetés. DHL Freight et Streck Transport AG ayant fait appel, l'affaire est pour l'instant pendante devant le Tribunal administratif fédéral. La Surveillance des prix attendra que le tribunal statue avant de déterminer la suite de la procédure conformément à la loi fédérale concernant la surveillance des prix. Si, à l'issue de la procédure judiciaire en cours, la Surveillance des prix estime que les prix des dédouanements continuent à être disproportionnellement élevés et qu'il est possible, voire nécessaire de les abaisser par le biais d'un règlement amiable ou par voie de décision, il va de soi que les dispositions juridiques correspondantes seront respectées.

[Stefan Meierhans, Zoe Rüfenacht, Sarah Hadorn]

¹ www.ezv.admin.ch/ezv/de/home/information-private/reisen-und-einkaufen--freimengen-und-wertfreigrenze/einfuhr-in-die-schweiz/quickzoll.html



2. COMMUNICATIONS

Abandon de la facturation de frais d'expédition forfaitaires pour la perception de la TVA dans le commerce électronique transfrontalier

Toute livraison en provenance de l'étranger doit en principe être présentée à la douane. Dans la plupart des cas, c'est la Poste qui s'en charge. Pour les envois dont la valeur, frais de distribution compris, est inférieure à 65 francs (ou à 200 francs pour les marchandises soumises à un taux de TVA réduit), la Poste ne facture pas de frais de dédouanement et ne doit pas non plus percevoir de TVA. Toutefois, étant donné que la valeur de l'envoi sur laquelle la TVA s'applique comprend les frais d'expédition effectifs, il peut arriver que cette limite soit dépassée du fait de la facturation des frais d'expédition, et que la TVA doive tout de même être perçue alors que la valeur effective de la marchandise est inférieure au seuil critique de 65 francs. La Poste facture alors des frais de dédouanement, qui viennent s'ajouter à la somme à payer. Jusqu'ici, ce fonctionnement s'est révélé particulièrement problématique pour les cas où le montant des frais d'expédition n'était pas clairement indiqué, soit lorsqu'on ne pouvait pas simplement calculer le montant des frais d'expédition à l'aide des timbres. Dans ce cas de figure, les frais de transport étaient déterminés sur la base d'une valeur forfaitaire, additionnée à la valeur de la marchandise. Ces montants forfaitaires correspondaient aux frais de port moyens pour un envoi de l'étranger vers la Suisse, impliquant souvent une perception obligatoire de la TVA puisqu'ils étaient relativement élevés. Le Surveillant des prix s'est entretenu avec la Poste et l'Administration fédérale des douanes pour que, lors de l'importation de biens achetés par voie postale, les frais de port soient considérés par principe comme inclus dans le montant de la facture, à condition que les indications semblent globalement plausibles. On peut donc s'attendre, à la suite de cet arrangement, à ce que la Poste applique nettement moins souvent un montant de port forfaitaire, et partant, que bien des mauvaises surprises soient épargnées aux destinataires.

Le règlement R-69-03 (ch. 11.1.4) de l'Administration fédérale des douanes relatif à cette question est disponible à l'adresse www.ezv.admin.ch/ezv/fr/home/documentation/directives/r-69_mwst.html.

[Zoe Rüfenacht]

Nouvelle valeur de référence (benchmark) pour les hôpitaux de soins somatiques aigus

La Surveillance des prix fait usage du droit de recommandation dont elle dispose envers les gouvernements cantonaux pour les tarifs hospitaliers à la charge de l'assurance de base. Chaque année elle effectue un benchmarking national représentatif pour les hôpitaux de soins somatiques aigus (y compris les maisons de naissance et les hôpitaux universitaires).

Depuis plus d'un mois, le nouveau benchmarking pour l'année tarifaire 2019 est disponible. Le calcul a été effectué (comme tous les benchmarkings depuis 2015), sur la base des données relatives aux coûts et aux prestations de la statistique médicale et de la statistique des hôpitaux 2017 mises à disposition par l'office fédéral de la statistique. Pour chaque hôpital, un baserate pertinent pour le benchmarking est d'abord calculé sur la base de ses coûts. Sur un total de 180 hôpitaux, 25 ont été écartés du benchmarking soit du fait qu'ils ne dispensaient que des soins ambulatoires, soit par manque de données, soit parce que moins de 80 % de tous les cas stationnaires étaient des cas SwissDRG.

Sur la base des 155 baserates calculés pour le benchmarking, la valeur nationale de référence (*benchmark*) a été établie à l'aide du 20ème percentile. Celui-ci se monte à Fr. 9'315 et constitue ainsi la base des recommandations de la Surveillance des prix aux gouvernements cantonaux pour les tarifs 2019.

[Mirjam Trüb]



Activités notariales : une numérisation qui se fait attendre

Avec le Code civil en vigueur, l'original des actes authentiques (tels que les actes de vente ou les testaments notariés) doit encore être dressé sur un support papier, ce qui n'est aujourd'hui plus adapté à notre temps et est source d'inefficiences. Le Conseil fédéral avait déjà adopté en 2012 un avant-projet de modification du Code civil qui visait à permettre aux cantons d'autoriser l'établissement des actes authentiques de manière numérique. Bien que la plupart des participants à la consultation aient approuvé cette évolution des règles d'instrumentation, le projet de numérisation des actes authentiques a malheureusement pris du retard et un nouveau projet allant dans ce sens est à nouveau mis en consultation par le Conseil fédéral jusqu'au 8 mai 2019. Cette fois-ci, il est prévu de régler la procédure d'établissement des actes numériques dans une loi fédérale spécifique, à savoir la nouvelle loi fédérale sur l'établissement d'actes authentiques électroniques et la légalisation électronique (LAAE). Les actes authentiques numérisés seront conservés dans un registre national mis en place et géré par la Confédération. Le communiqué aux médias du Conseil fédéral sur la dématérialisation de la forme authentique se trouve sur le lien Internet suivant : https://www.bj.admin.ch/bj/fr/home/aktuell/news/2019/ref_2019-01-300.html

Le Surveillant des prix approuve ce projet, dans la mesure où il implique une baisse des coûts globaux liés à l'établissement d'actes authentiques et à une accélération des processus. Un long délai transitoire de 10 ans est donné, afin que les procédés électroniques soient développés et mis en place. Le Surveillant des prix s'attend à ce que cette transition soit utilisée par les cantons pour réviser les émoluments des officiers publics tels que les notaires en vue de les baisser. En effet, la dématérialisation de l'acte engendre des économies dans les frais d'archivage et dans les processus qu'il convient de répercuter sur les factures des clients. Quant au projet de registre des actes authentiques électroniques, le Surveillant des prix est d'avis qu'il convient de laisser la porte ouverte à plusieurs modèles de gestion, tels qu'une solution décentralisée. Des registres décentralisés limitent en effet davantage les risques de vulnérabilité de la base de données aux abus et peuvent créer une concurrence dans la gestion des registres.

[Julie Michel]

Taxes sur les déchets de Dietikon: La commune passe outre la recommandation du Surveillant des prix

Le Surveillant des prix a, il y a longtemps, recommandé à la commune de Dietikon d'abaisser les taxes sur les déchets. La commune n'a pas suivi cette recommandation, avançant des arguments incompréhensibles pour le Surveillant des prix. C'est pourquoi nous publions ci-après la [recommandation du 9 juin 2017](#).

[Jörg Christoffel]

Taxes sur les déchets de la commune d'Yverdon-les-Bains: la Municipalité suit la recommandation du Surveillant des prix et baisse les taxes de base aux microentreprises

Le 15 novembre 2018, la Municipalité d'Yverdon-les-Bains avait sollicité l'avis du Surveillant des prix concernant le projet d'instauration d'une taxe forfaitaire de base sur le traitement des déchets urbains. Après avoir analysé le nouveau projet tarifaire le Surveillant des prix avait recommandé à la Municipalité, le 4 décembre 2018, de revoir les taxes de base appliquées aux microentreprises. Le 4 février 2019, la Municipalité a informé la Surveillance des prix que la taxe forfaitaire sur les entreprises avec moins de trois employés à plein temps (EPT) a été abaissée de 300 à 180 francs par année et que les activités accessoires ou pratiquées à domicile ont été totalement exonérées de cette taxe.

[Andrea Zanzi]



Taxes sur l'évacuation des eaux: la commune de Fully ne suit pas la recommandation du surveillant des prix et reste l'une des communes les plus chères de Suisse

Le 25 octobre 2018, la commune de Fully avait sollicité l'avis du Surveillant des prix concernant le projet de modification des tarifs pour l'évacuation des eaux usées. Après avoir analysé les informations fournies par la commune le Surveillant des prix avait recommandé à la Municipalité, le 12 décembre 2018, de baisser la taxe fixe pour les infrastructures de 26 %. Selon l'évaluation du Surveillant des prix, pour éviter une couverture excessive des charges, la commune de Fully devait réduire les revenus totaux du service d'assainissement des eaux d'environ 300'000 francs par année.

Le Surveillant des prix a aussi recommandé de revoir le modèle tarifaire utilisé pour la taxe annuelle sur les infrastructures. Cette taxe, qui est calculée sur la base de la valeur cadastrale du bâtiment, devrait être remplacée par une taxe de base pour l'évacuation des eaux usées (taxe sur les unités de raccordement ou sur les tranches de consommation d'eau), et parallèlement, par une taxe de base pour l'évacuation des eaux claires (une taxe par m² de surface étanche, au moins appliquée aux surfaces des routes publiques).

Le 28 février 2019, la Municipalité de Fully a communiqué au Surveillant des prix sa décision de ne pas suivre la recommandation concernant la baisse de la taxe fixe pour les infrastructures. Le Surveillant des prix regrette la décision de la Municipalité. Les nouveaux tarifs de Fully vont rester parmi les plus chers de l'échantillon de communes de plus de 5000 habitants répertoriées sur le site Internet du Surveillant des prix consacré à la comparaison des taxes relatives à l'élimination des eaux usées².

Concernant le modèle tarifaire, la Municipalité a déclaré son intention à renoncer, lors de la prochaine révision du règlement relatif à l'évacuation et au traitement des eaux, à utiliser la valeur cadastrale comme taxe fixe annuelle. Cependant, il reste encore à déterminer les nouveaux facteurs de calcul qui seront utilisés.

[Andrea Zanzi]

Un tribunal cantonal vaudois casse la décision d'une commune vaudoise pour violation du devoir de consultation du Surveillant des prix

Dans un arrêt du 13 février 2019, le Tribunal cantonal vaudois a rappelé à l'ordre la Commune de Concise dans une affaire d'augmentation du tarif de l'eau et des eaux usées et a donné gain de cause aux recourants sur toute la ligne. Le Tribunal s'est longuement étendu sur la question du devoir de consulter le Surveillant des prix. Il a rappelé que de ne pas consulter le Surveillant des prix constituait une violation du droit fédéral, de même que lorsque la commune décide de rejeter la recommandation du Surveillant des prix sans fournir d'explications. Ces vices de forme n'ont pas davantage pu être guéris par la consultation ultérieure. Le Tribunal a également mis en évidence que même si l'avis du Surveillant des prix était facultatif, la procédure de recommandation n'en demeurerait pas moins obligatoire.

[Catherine Josephides Dunand]

Réduction des prix d'accès au réseau de Swisscom

La numérisation de l'économie et l'importance d'Internet dans la vie professionnelle et privée exigent une offre de services de télécommunication diversifiée, compétitive sur le plan international et abordable. Il est donc important de stimuler la concurrence entre les opérateurs de télécommunication afin d'améliorer le rapport qualité-prix de leurs services. Dans ce contexte, la réglementation des prix d'ac-

² Pour plus d'informations sur la comparaison des prix pour l'assainissement des eaux usées, nous vous invitons à consulter le lien suivant : <http://www.preisvergleiche.preisueberwacher.admin.ch/?l=1>.



cès au réseau de Swisscom pour des fournisseurs alternatifs (comme Sunrise, Green et VTX) constitue une mesure clé. Selon la loi sur les télécommunications (LTC), Swisscom, en tant qu'opérateur dominant, est obligé de partager son réseau avec des fournisseurs alternatifs à des conditions équitables et à des prix orientés aux coûts. Il s'agit d'une condition préalable importante pour que la concurrence se développe parmi plusieurs fournisseurs, également au niveau du prix.

La Commission fédérale de la communication (ComCom) a examiné les prix d'accès au réseau de Swisscom suite à des plaintes de Sunrise et de Salt. Le Surveillant des prix a été entendu pendant la procédure. Avec la décision partielle de la ComCom rendue le 11 février 2019, Swisscom a été contraint de réduire les prix d'accès au réseau de manière rétroactive pour les années 2013 à 2016. Bien que les réductions de prix pour les clients finaux ne soient pas immédiates, cette réglementation des prix d'accès favorise la concurrence sur le marché des télécommunications.

Le Surveillant des prix salue cette décision. Il est particulièrement réjouissant que la ComCom ait abaissé le taux d'intérêt du capital investi utilisé dans les calculs de Swisscom. Le niveau très bas des taux d'intérêt au cours des dix dernières années a ainsi un effet en diminuant les prix d'accès au réseau. La durée de la procédure est cependant critiquable. Les concurrents de Swisscom paient depuis plus de six ans des prix jusqu'à 80% plus élevés que le niveau défini maintenant par la ComCom pour utiliser ce réseau. En outre, les prix d'accès pour les années 2017 à 2019 font toujours l'objet de procédures devant la ComCom. Des prix d'accès au réseau excessifs, qui ne sont corrigés que plusieurs années plus tard, entravent la compétitivité des concurrents de Swisscom, ce qui peut entraîner des prix plus élevés pour les clients finaux.

La longue durée de la procédure s'explique par plusieurs raisons: La ComCom ne peut agir qu'à la demande d'une partie. La complexité du modèle de calcul des prix, qui estime le coût d'un opérateur de télécommunications hypothétique, est en outre très élevée. Le fait que les calculs du modèle soient conçus et réalisés par Swisscom complique encore la procédure. La ComCom doit donc non seulement reconstruire les calculs et rendre plausibles les quantités et les prix utilisés, mais aussi remettre en question la méthodologie de calcul. Les commentaires détaillés dans la décision de la ComCom, qui compte plus de 450 pages, montrent clairement l'effort d'évaluation nécessaire. Pour ces raisons, le Surveillant des prix demande depuis des années une modification législative permettant une fixation réglementaire rapide des prix d'accès au réseau et, au besoin, une réglementation des réseaux en fibres optiques.

[Julie Michel]

D'une contestation de prix auprès du Surveillant des prix à une sanction par la commission de la concurrence (ComCo)

En mai 2017, le Surveillant des prix a reçu une annonce d'un citoyen qui contestait le fait que tous les moniteurs d'auto-école du Haut-Valais facturaient les mêmes prix élevés pour les leçons de conduite et les cours de sensibilisation au trafic. Une analyse du marché des moniteurs d'auto-école du Haut-Valais a fait naître le soupçon d'un accord sur les prix. Comme la ComCo est compétente pour les cartels de prix, le Surveillant des prix a transmis le dossier à son secrétariat. L'analyse de la ComCo a confirmé l'existence d'un accord sur les prix. Les membres de l'Association des moniteurs de conduite du Haut Valais ont donc été sanctionnés par une peine pécuniaire pour accord illicite sur les prix. Pour plus d'informations on consultera le lien suivant : <https://www.weko.admin.ch/weko/fr/home/aktuell/medieninformationen/nsb-news.msg-id-74193.html>, <https://blog.preisueberwacher.ch/>.

[Sarah Hadorn]



3. MANIFESTATIONS / INFORMATIONS

-

Contact/questions :

Stefan Meierhans, Surveillant des prix, tél. 058 462 21 02

Beat Niederhauser, Chef de bureau, tél. 058 462 21 03

Rudolf Lanz, Responsable droit et communication, tél. 058 462 21 05